

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Voirie

N° CN-2022-2978

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION

ROUTE DE RUMILLY, RUE CHANTEBISE, RUE DU NANT, RUE AIMÉ CÉSAIRE ET ROUTE DE FRANGY

CÉDEZ LE PASSAGE AUX CYCLES

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.415-7, R.415-8 et R.415-15 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser et fluidifier la circulation des cycles en milieu urbain, et notamment au niveau des carrefours giratoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La piste cyclable située en périphérie du carrefour giratoire RUMILLY/CHANTEBISE/NANT, est rendue prioritaire à ses intersections avec les voies de circulation générale.

Les conducteurs circulant ROUTE DE RUMILLY, RUE CHANTEBISE et RUE DU NANT sont tenus de céder le passage aux cycles, et de ne s'engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 :

La piste cyclable située en périphérie du carrefour giratoire RUMILLY/AIMÉ CÉSAIRE/FRANGY, est rendue prioritaire à ses intersections avec les voies de circulation générale.

Les conducteurs circulant ROUTE DE RUMILLY, RUE AIMÉ CÉSAIRE et ROUTE DE FRANGY sont tenus de céder le passage aux cycles, et de ne s'engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 4 :

La Direction de la Voirie de la ville d'Annecy est chargée de l'exécution de la mise en place de la signalisation en respectant les règles définies dans l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et le Code de la route.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la ville d'Annecy si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Annecy et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
